

Arrêté municipal proscrivant la divagation des animaux dans les espaces publics et prescrivant le ramassage des déjections canines.

Le Maire de LE CONQUET,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code rural et notamment ses articles L. 211-19, 22, 23 et 26 ,

Vu le Code civil et notamment son article 1385 qui rappelle que chacun est responsable des dommages causés par ses animaux,

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L.1311-2 ;

Vu le décret n°73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1980 portant règlement sanitaire départemental et notamment son article 97,

Considérant qu'aux termes de l'article R 632-1 du code pénal, est puni de l'amende pour les contraventions de la 2e classe le fait d'abandonner, de jeter ou de déposer, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections...;

Vu le Code de procédure pénale, et notamment ses articles 78-6 et R. 48-1,

Considérant que la divagation des animaux errants induit des troubles à la sécurité et à la salubrité publique,

Considérant que des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines, qui créent des dommages visuels, olfactifs et des risques pour la sûreté et la commodité de la circulation des piétons, notamment des personnes âgées et des jeunes enfants,

Arrête :

Art. 1^{er} : Il est fait obligation aux propriétaires de chiens, ou aux personnes en ayant la garde, de procéder spontanément et immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

A défaut, le contrevenant est passible des sanctions prévues à l'article 3^{ème}.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 2nd : la divagation des animaux domestiques et notamment des chiens est strictement prohibée sur le territoire communal. Sur le domaine public et hors les exceptions prévues par le Code Rural, les animaux doivent être tenus en laisse ou placés sous le strict contrôle de leur maître. A défaut, le contrevenant est passible des sanctions prévues à l'article 3^{ème}.

Art. 3^{ème} : les contrevenants aux dispositions du présent arrêté s'exposent à la mise à leur charge des frais de capture, de fourrière et des frais d'identification de l'animal lorsque celle-ci aura été réalisée préalablement à la mise en fourrière. Ils s'exposent également au paiement d'une amende forfaitaire de 1^{ère} ou de 4^{ème} catégorie, conformément aux dispositions des articles R. 48-1 du Code de procédure pénale et R. 610-5 et R. 632-1 du Code pénal

Art. 4^{ème} : les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent les dispositions des arrêtés municipaux pris précédemment.

Art. 5^{ème} - Le secrétaire général, le chef de police municipale, le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au sous-Préfet de BREST et dont ampliation sera adressée à Madame le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie.

fait à LE CONQUET,
le 7 mars 2012,
le Maire, Xavier JEAN.